

ARRÊTÉ 2022 - DCAT-BEPE- 92 du 10 MAI 2022

mettant en demeure la société Ferco international
de respecter certaines prescriptions pour ses installations sises sur
le territoire des commune de Réding , Buhl-Lorraine et Sarrebourg

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-90 du 6 avril 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société Ferco pour la poursuite de l'exploitation de son usine de fabrication de ferrures et de serrures pour le bâtiment, implantée sur le territoire des communes de Réding, Buhl Lorraine et Sarrebourg ;

Vu les courriels de l'exploitant des 31 mars 2022 et 8 avril 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 20 avril 2022 ;

Vu le courrier du 25 avril 2022 informant l'exploitant de la mise en demeure envisagée à son encontre et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;

Considérant que la société Ferco est tenue de respecter les dispositions de l'article 25.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-90 du 6 avril 2009 relatif aux dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur ;

Considérant que la société Ferco est tenue de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, relatif notamment à la gestion des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 21 mars 2022, il a été constaté que la surface totale utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation à l'air libre est inférieure à 2% de la superficie du local des ateliers de traitement de surface ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 21 mars 2022, il a été constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer le calcul du dimensionnement des bassins de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;

Considérant par conséquent que certaines prescriptions de l'article 25.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-90 du 6 avril 2009 et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ne sont pas respectées ;

Considérant que l'absence de dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur en nombre suffisant et l'absence de justification du calcul du dimensionnement du volume de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : "*Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.*" ;

Considérant l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Moselle,

A R R Ê T É

Article 1er :

La société Ferco international est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Réding, Buhl Lorraine et Sarrebourg, les prescriptions de l'article 25.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-DEDD/IC-90 du 6 avril 2009 :

- en fournissant une étude technico-économique pour la mise en conformité des installations dans un délai de 9 mois ;
- en réalisant les travaux de mise en conformité, dans les 21 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

La société Ferco international est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Réding, Buhl Lorraine et Sarrebourg, les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en calculant le volume réel disponible de l'ensemble des bassins de confinement de son site et en comparant celui-ci aux besoins identifiés à l'aide du guide pratique D9A de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette analyse est portée à connaissance de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise, dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux d'agrandissement des bassins de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie si nécessaire.

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait applications, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Ferco international.

Une copie est adressée à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Sarrebourg – Château-Salins et aux maires de Réding, Buhl-Lorraine et Sarrebourg.

Metz, le

10 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

« Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.3

